



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 27 juin 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/051

Réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, la Grée Penvins et Banastère, sur la commune de Sarzeau (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire de Sarzeau n°2019-116 ADM en date du 31 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglémenter la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Sarzeau.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale de la commune de Sarzeau, cinq zones de baignade, une zone réservée à la pratique des planches aérotractées et cinq chenaux traversiers sont créés sur les plages de La Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, la Grée Penvins et Banastère.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Sarzeau est implantée à l'ouest du chenal de navigation de la **plage de la Grée Saint-Jacques**. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°29.27'N – 002°48.18'W ;
B : 47°29.24'N – 002°48.27'W ;
C : 47°29.19'N – 002°48.19'W ;
D : 47°29.23'N – 002°48.05'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Sarzeau est implantée à l'ouest du chenal de navigation de la **plage du Roaliguen**. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°29.85'N – 002°46.16'W ;
B : 47°29.77'N – 002°46.16'W ;
C : 47°29.77'N – 002°46.06'W ;
D : 47°29.85'N – 002°46.07'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 4 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Sarzeau est implantée à la **plage de Landrezac**. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°30.26'N – 002°42.63'W ;
B : 47°30.15'N – 002°42.67'W ;
C : 47°30.11'N – 002°42.52'W ;
D : 47°30.21'N – 002°42.48'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 5 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Sarzeau est implantée à l'ouest du chenal de navigation de la **plage de la Grée Penvins**. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°29.76'N – 002°41.08'W ;
B : 47°29.67'N – 002°41.18'W ;
C : 47°29.64'N – 002°41.12'W ;
D : 47°29.69'N – 002°40.97'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 6 : Une zone de baignade non surveillée établie par le maire de Sarzeau est implantée à la **plage de Banastère**. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°31.02'N – 002°39.95'W ;
B : 47°31.00'N – 002°39.90'W ;
C : 47°30.95'N – 002°39.93'W ;
D : 47°30.97'N – 002°39.99'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Zone d'évolution réservée à la pratique des planches aérotractées (kite surf)

Article 7 : La zone réservée à la pratique des planches aérotractées (kite surf) établie par le maire de Sarzeau est implantée à la **plage de Landrezac** et est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

E : 47°29.93'N – 002°42.17'W ;
F : 47°30.07'N – 002°41.96'W ;
G : 47°30.00'N – 002°41.66'W ;
H : 47°29.80'N – 002°41.66'W.

Dans cette zone, les pratiquants sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds. La baignade, les activités de pêche, de plongée sous-marine, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits à l'exception des navires des écoles de planches aérotractées assurant la sécurité.

Circulation dans les chenaux

Article 8 : Un chenal traversier réservé aux allers et retours des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés entre le rivage de la **plage de la Grée Saint-Jacques** et le large est créé. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

C : 47°29.19'N – 002°48.19'W ;
D : 47°29.23'N – 002°48.05'W ;
E : 47°29.13'N – 002°48.14'W ;
F : 47°29.21'N – 002°47.99'W.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 9 : Un chenal traversier réservé aux allers et retours des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés entre le rivage de la **plage de Kerfontaine** et le large est créé. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°29.53'N – 002°47.20'W ;

B : 47°29.53'N – 002°47.06'W ;

C : 47°29.55'N – 002°47.04'W ;

D : 47°29.54'N – 002°47.19'W.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 10 : Un chenal traversier réservé aux allers et retours des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés entre le rivage de la **plage du Roaliguen** et le large est créé. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

D : 47°29.85'N – 002°46.07'W ;

E : 47°29.69'N – 002°46.06'W ;

F : 47°29.69'N – 002°46.00'W ;

G : 47°29.85'N – 002°46.01'W.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 11 : Un chenal traversier réservé aux allers et retours des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés, entre le rivage et le large de la plage de **Landrézac** est créé. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

I : 47°30.20'N – 002°42.44'W ;

J : 47°30.04'N – 002°42.51'W ;

K : 47°30.00'N – 002°42.36'W ;

L : 47°30.19'N – 002°42.38'W.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 12 : Un chenal traversier réservé aux allers et retours des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés entre le rivage de la **plage de la Grée Penvins** et le large est créé. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

C : 47°29.64'N – 002°41.12'W ;

D : 47°29.69'N – 002°40.97'W ;

E : 47°29.57'N – 002°41.12'W ;

F : 47°29.62'N – 002°40.89'W.

Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 13 : Une cartographie représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

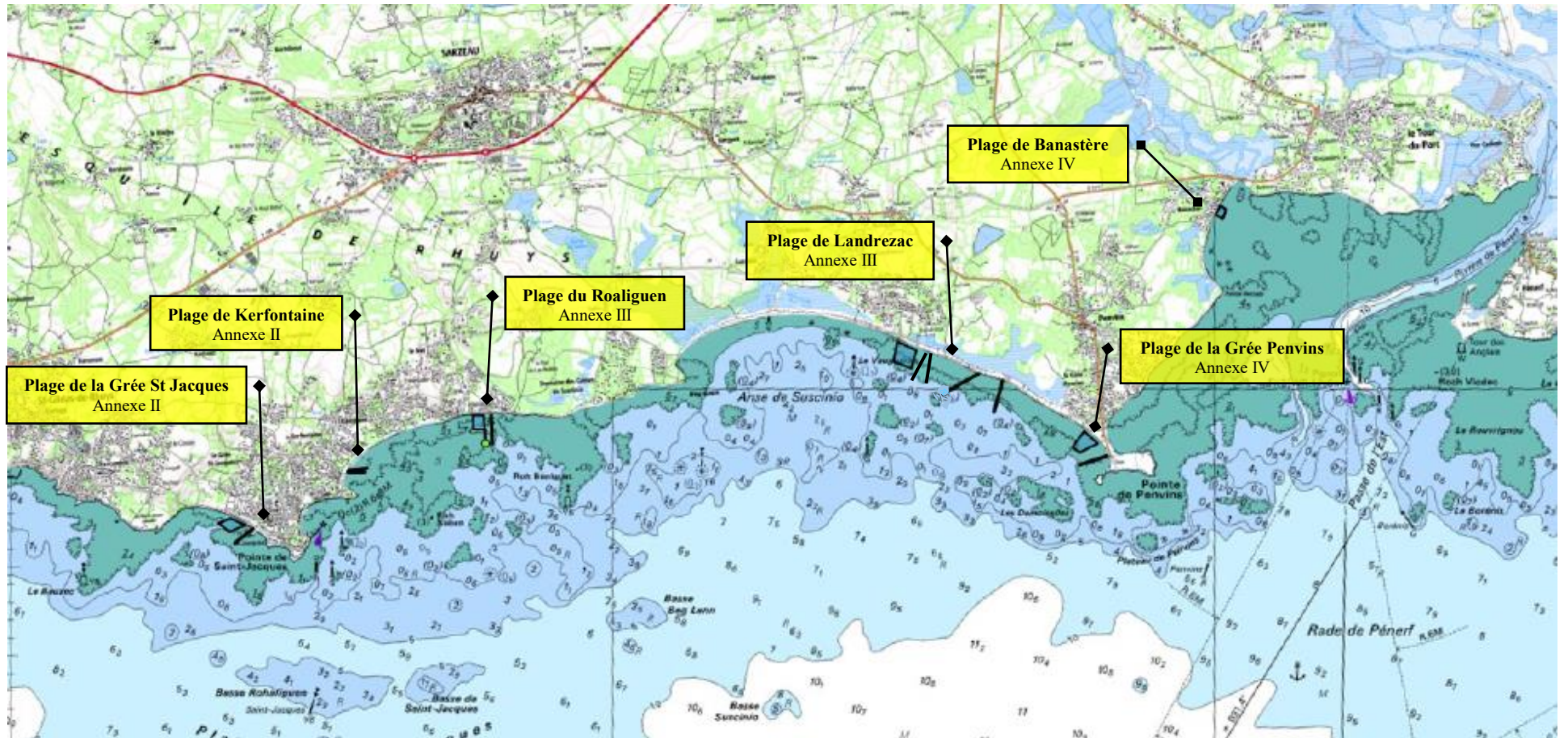
Article 14 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Sarzeau, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

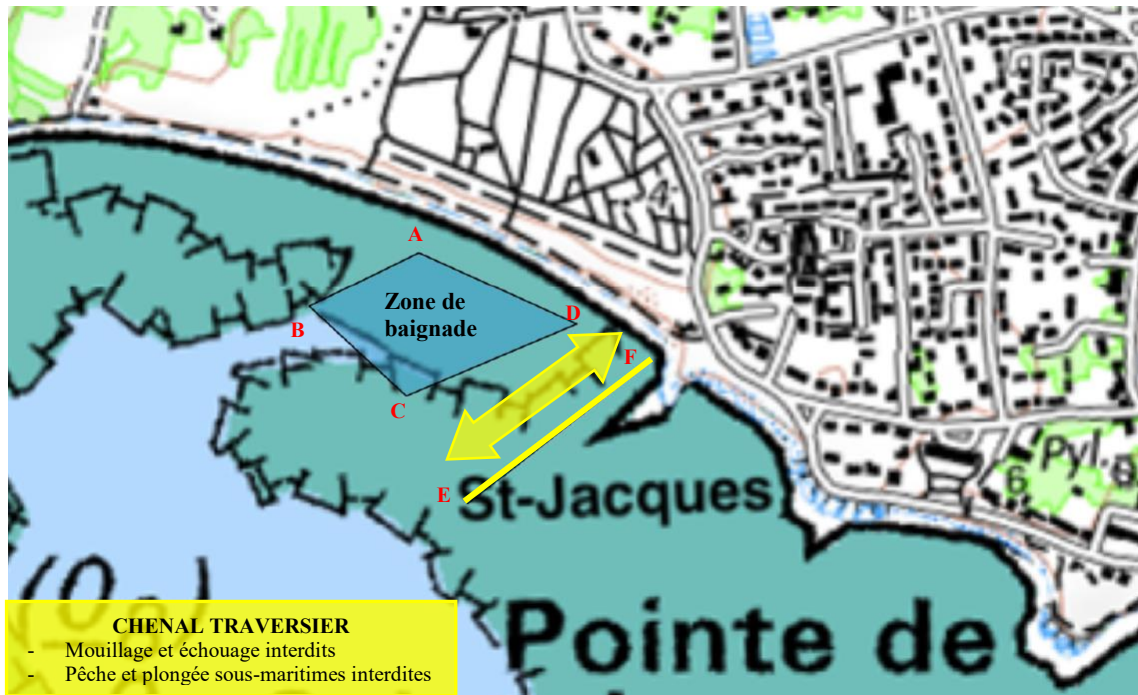
- Article 16** : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2018/147 du 22 octobre 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère la commune de Sarzeau est abrogé.
- Article 17** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 18** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Sarzeau ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/051 du 27 juin 2019



Plage de la Grée Saint Jacques



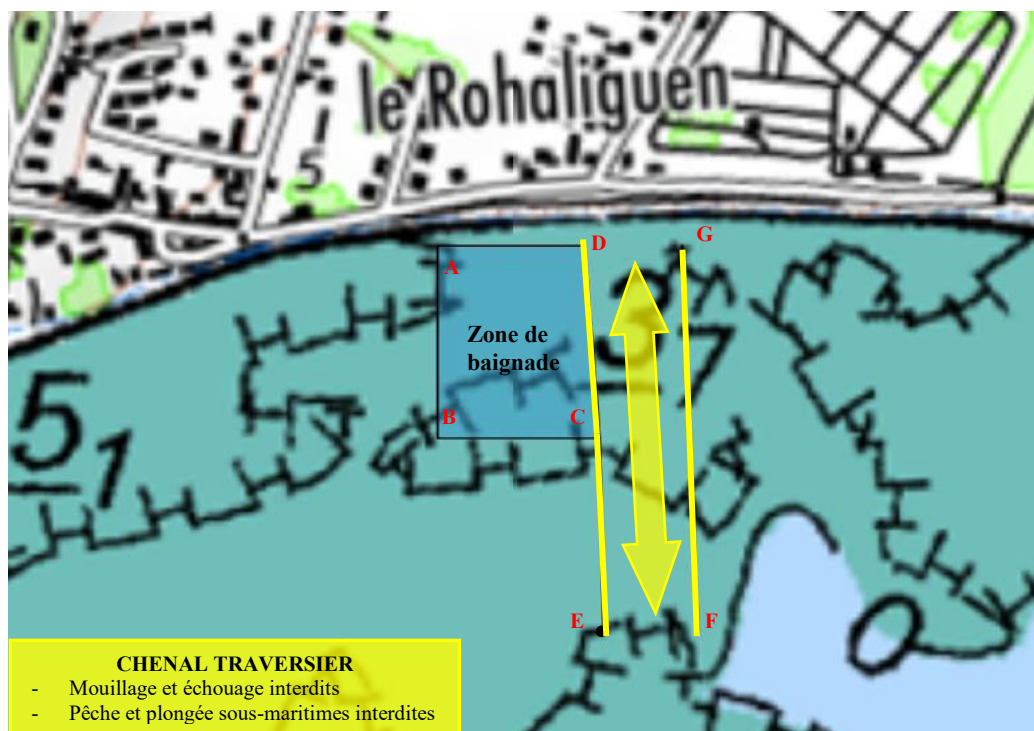
Plage de Kerfontaine



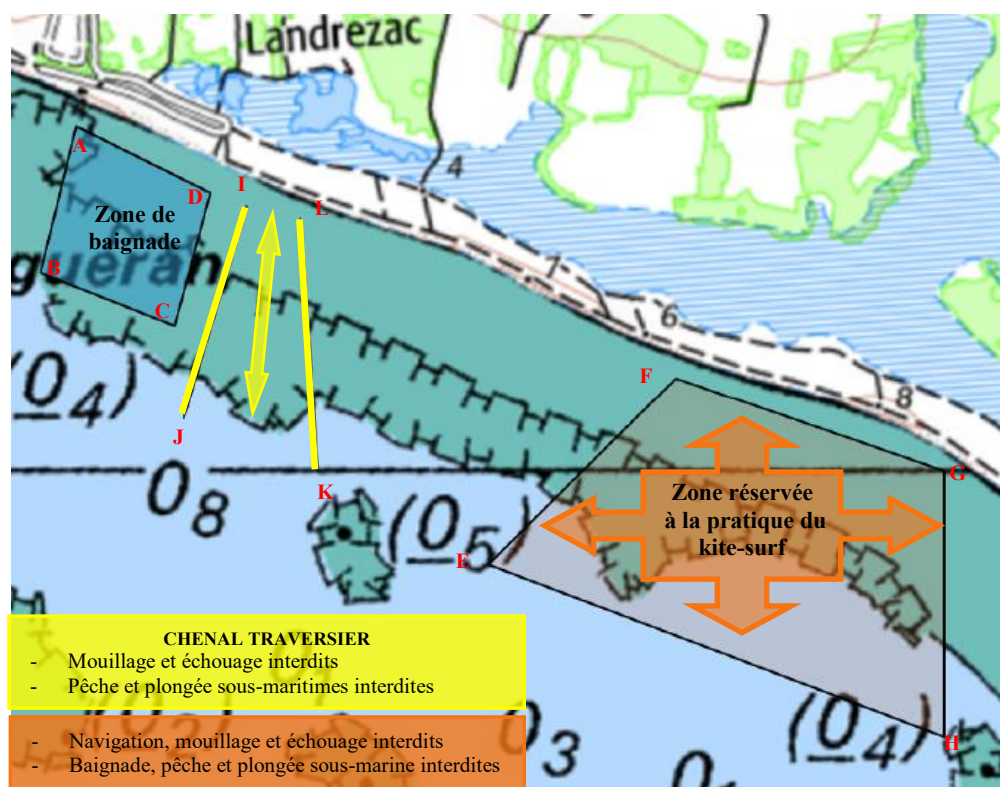
Ces cartes sont indicatives. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

Annexe III à l'arrêté n° 2019/051 du 27 juin 2019

Plage du Roaliguen

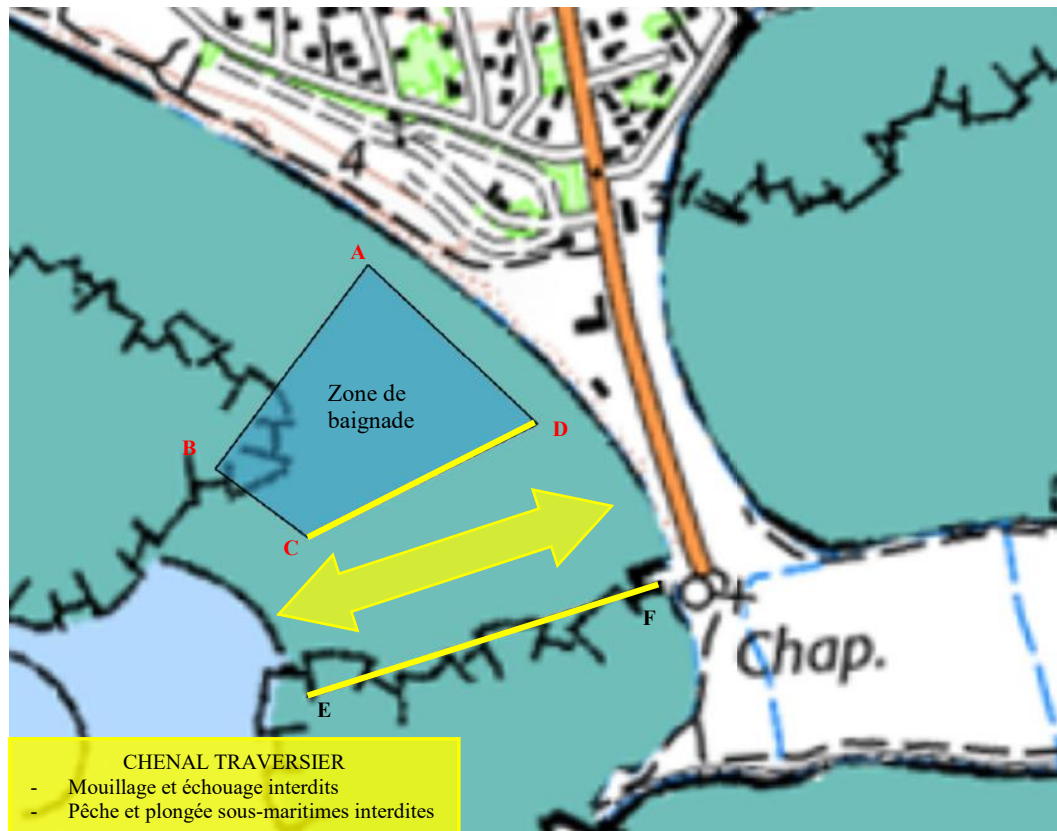


Plage de Landrezac



Ces cartes sont indicatives. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

Plage de la Grée Penvins



Plage de Banastère



Ces cartes sont indicatives. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.